Nations Unies A/HRC/RES/36/1



Distr. générale 5 octobre 2017 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Trente-sixième session 11-29 septembre 2017

11-29 septembre 2017 Point 2 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2017

36/1. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Conscient qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour corriger le déséquilibre de la représentation régionale dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, en particulier aux postes de direction,

Relevant avec préoccupation que la dépendance du Haut-Commissariat à l'égard des ressources extrabudgétaires est à l'origine du déséquilibre dans la composition du personnel,

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Sachant que la Cinquième Commission est celle des grandes commissions de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

1. Se déclare préoccupé par le déséquilibre observé, sur le plan de la représentation géographique, dans la composition du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

GE.17-17506 (F) 121017 121017





- 2. Se déclare vivement préoccupé par la persistance d'un important déséquilibre de la représentation géographique au niveau du personnel de direction du Haut-Commissariat;
- 3. *Prie* le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre de ses responsabilités administratives, de redoubler d'efforts en vue de corriger le déséquilibre actuel dans la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat, en accordant une attention particulière aux postes de direction et aux postes qui ne sont pas soumis à la répartition géographique;
- 4. *Se félicite* de la décision de continuer d'accorder une attention particulière à la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel;
- 5. Souligne qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et, en particulier, des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement et d'affectations du Haut-Commissariat;
- 6. Est conscient que les efforts déployés en vue de réaliser des économies et d'utiliser les ressources de manière plus efficace ne doivent pas nuire à l'exécution intégrale des programmes et activités prescrits et des mesures prises dans le but d'améliorer la composition géographique du personnel;
- 7. Réaffirme l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales ainsi que la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses et des systèmes politiques, économiques et juridiques pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;
- 8. Rappelle les dispositions du paragraphe 2 de la section IX, de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2008, relative à la gestion des ressources humaines, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à opérer une répartition géographique du personnel aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et dans toutes les classes, y compris celle des directeurs et les classes supérieures, du Secrétariat;
- 9. Souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée générale continue d'apporter un appui et une orientation au Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;
- 10. *Insiste* sur le fait qu'il convient d'utiliser les ressources extrabudgétaires, en particulier lorsqu'elles sont liées à la création de nouveaux postes, d'une manière qui corresponde aux mandats, programmes et activités de l'Organisation, notamment en ce qui concerne le principe d'une répartition géographique équitable du personnel, et soit conforme aux règles et réglementations budgétaires existantes ;
- 11. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à améliorer l'interaction avec les États Membres, notamment dans le cadre des déclarations du Président PRST/15/2, du 1^{er} octobre 2010, PRST/18/2, du 30 septembre 2011, et PRST/19/1, du 22 mars 2012, et ce, en accordant une attention particulière à la question de la composition du personnel ;
- 12. Demande aussi au Haut-Commissaire de lui soumettre à sa trente-neuvième session un rapport sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat et sur les mesures prises dans le cadre du système actuel de sélection du personnel pour parvenir à une représentation géographique équitable, comme demandé par le Conseil dans ses résolutions présentes et passées ;
 - 13. Décide de rester saisi de la question.

39e séance 28 septembre 2017

2 GE.17-17506

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 15, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

Albanie*, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

S'est abstenu:

Togo.]

GE.17-17506

^{*} La délégation de l'Albanie a ultérieurement informé le secrétariat du Conseil des droits de l'homme qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.